



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BLANC-SABLON

RÈGLEMENT 2023-R-001

RÈGLEMENT 2023-R-001 DÉTERMINANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LES TARIFS AINSI QUE LA RÉPARTITION DU COÛT DE FINANCEMENT POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 1093.1 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 17 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Jarvin Joncas**, appuyé par **Colin Shattler** et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit à savoir:

SECTION 1 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1.1 Qu'une taxe de **0.7550\$ par 100.00\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tous les immeubles imposables résidentielles et qu'une taxe de **0.15\$ par 100.00\$ en surplus de la taxe foncière générale** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tous les immeubles imposables commerciales situés sur le territoire de la municipalité.

SECTION 2 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 2.1 Que soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les propriétaires d'immeubles ou occupants en vertu des articles 204 et 208 de la loi sur la fiscalité municipale desservis par le réseau d'aqueduc, tel que précisé dans le suivant en regard à chaque catégorie et ses usagers :

<u>Catégories d'usagers</u>	<u>unités</u>
1. Immeubles résidentiels	
A) Résidence unifamiliale	270\$
B) Maison intergénérationnel	270\$
C) Résidence avec commerce ou bureau attenant	270\$
D) Résidence avec logement	500\$
E) Édifice à logements multiples (par logement)	270\$
F) Par propriété sur laquelle se trouve une entrée de service ou une sortie faite par la municipalité pour un service éventuel ou la possibilité d'être desservie par ce service	270\$
G) Pour chaque propriété desservie par l'intermédiaire d'un tiers	500\$



Règlements de la Municipalité de Blanc-Sablon

2. Immeubles commerciaux

A)	Par commerce respectif	500\$
B)	Par propriété sur laquelle se trouve une entrée de service ou une sortie faite par la municipalité pour service éventuel ou la possibilité d'être desservie pour ce service	500\$
C)	Pour chaque propriété desservie par l'intermédiaire d'un tiers	500\$
D)	Pharmacie	500\$
E)	Épicerie	500\$

3. Immeubles communautaires

A)	Centre Récréatif	S/O
B)	Centre de la Petite Enfance	S/O
C)	Câblo Distribution	270\$
D)	Radio Communautaire	S/O
E)	Corporation de développement touristique et culturel du canton de Brest (Blanc-Sablon)	S/O

L'exemption accordée pour le Centre Récréatif, le Centre de la Petite Enfance, la Radio Blanc-Sablon et la Corporation de développement touristique de Blanc-Sablon sont spécifiquement pour la vocation attitrée. Si autres commerces ou services publics occupent l'immeuble, les clauses 7 et 8 pour le service d'aqueduc seront appliquées.

4. Immeubles de services publics

A)	Bureau de poste	700\$
B)	Caisse populaire	700\$
C)	Centrale thermique Hydro-Québec	700\$
D)	Télu-Québec	700\$
E)	Ultramar	700\$
F)	Sûreté du Québec	700\$
G)	Relais Nordik	700\$
H)	M.T.Q.	700\$
I)	Pêches et Océans et Transports Canada	700\$
J)	M.A.P.A.Q.	700\$
K)	M.E.F.	700\$

5. Hôtellerie

A)	Hôtel-motel-restaurant par immeuble	500\$ + 15\$ par chambre
B)	Maison de chambre-pension par immeuble	270\$ + 15\$ par chambre
C)	Gîte par immeuble	270\$ + 15\$ par chambre

6. Industrie et autres services

A)	Usine à poisons	4 500\$
B)	Silo à glace	4 200\$
C)	Poissonnerie	1 400\$
D)	Relais Nordik	4 000\$

Règlements de la Municipalité de Blanc-Sablon



7.	Bâtiments commerciaux non spécifiquement mentionnés dans le présent règlement	500\$
8.	Services publics et professionnels non spécifiquement mentionnés dans le présent règlement	700\$
9.	Terrain vacant avec accès au service d'aqueduc	270\$

ARTICLE 2.2 Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire ou l'occupant en vertu des articles 204 et 208 de la loi sur la fiscalité municipale.

SECTION 3 TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION DES ORDURES

ARTICLE 3.1 Que soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les propriétaires d'immeubles ou occupants en vertu des articles 204 et 208 de la loi sur la fiscalité municipale desservis par le service d'enlèvement et de disposition des ordures tel que précisé ci-après en regard à chaque catégorie et ses usagers:

<u>Catégories d'usagers</u>	<u>unités</u>
1. Immeubles résidentiels	
A) Résidence unifamiliale	258\$
B) Maison intergénérationnel	258\$
C) Résidence avec commerce ou bureau attenant	506\$
D) Résidence avec logement	506\$
E) Édifice à logements multiples (par logement)	258\$
2. Immeubles commerciaux	
A) par commerce respectif	506\$
B) épiceries	1 214\$
3. Industrie et autres services	
A) Labrador Marine	6 071\$
B) Relais Nordik	1 720\$
4. Immeubles communautaires	
A) Centre Récréatif	S/O
B) Centre de la Petite Enfance	S/O
C) Câblo Distribution	258\$
D) Radio Communautaire	S/O
E) Corporation de développement touristique et culturel du canton de Brest (Blanc-Sablon)	S/O



Règlements de la Municipalité de Blanc-Sablon

L'exemption accordée pour le Centre Récréatif, le Centre de la Petite Enfance, la Radio Blanc-Sablon et la Corporation de développement touristique de Blanc-Sablon est spécifiquement pour la vocation attitrée. Si autres commerces ou services publics occupent l'immeuble, les clauses 7 et 8 pour le service d'enlèvement et de disposition des ordures seront appliquées.

5. Immeubles de services publics

Per immovable:

A)	Bureau de poste	506\$
B)	Caisse populaire	506\$
C)	Centrale thermique Hydro-Québec	506\$
D)	Télus-Québec	506\$
E)	Ultramar	506\$
F)	S.I.Q-Sûreté du Québec	506\$
G)	Relais Nordik	506\$
H)	M.T.Q.	506\$
I)	Pêches et Océans et Transports Canada	506\$
J)	M.A.P.A.Q.	506\$
K)	M.E.F.	506\$
L)	Par bâtisse louée aux services publics comme entrepôt	506\$

6. Hôtellerie

A)	Hôtel-motel-restaurant par immeuble + \$15 par chambre	506\$
B)	Maison de chambre-pension par immeuble + \$15 par chambre	506\$
C)	Gîte par immeuble + \$15 par chambre	506\$

7. Industrie et autres services

A)	Usine de poisson	506\$
B)	Poissonnerie	506\$

8. Bâtiments commerciaux non spécifiquement mentionnés dans le présent règlement 506\$

9. Services publics et professionnels non spécifiquement mentionnés dans le présent règlement 506\$

10. Industries et autres services non spécifiquement mentionnés dans le présent règlement 506\$

ARTICLE 3.2 Le tarif pour le service d'enlèvement et disposition des ordures doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire ou l'occupant en vertu des articles 204 et 208 de la loi sur la fiscalité municipale.



SECTION 4 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 4.1 Que soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les propriétaires d'immeubles ou occupants en vertu des articles 204 et 208 de la loi sur la fiscalité municipale desservis par le service d'égout ou pourront être desservis, le tarif annuel de 580\$ multiplié par un facteur et des coûts fixes additionnels exprimés en termes d'unités tel que précisé dans le suivant en regard à chaque catégorie et ses usagers :

<u>Catégories d'usagers</u>	<u>unités</u>
1. Immeubles résidentiels	
A) Résidence unifamiliale	1.0
B) Maison intergénérationnel	1.0
C) Par propriété vacante sur laquelle se trouve une entrée de service ou une sortie faite par la municipalité pour service éventuel ou la possibilité d'être desservie pour ce service	1.0
D) Résidence avec un logement	1.273
E) édifice à logements multiples (par logement)	1.0
2. Immeubles commerciaux	
A) Par édifice commercial + 79.00\$ pour chaque commerce additionnel dans le même édifice	1.273
B) Résidence avec commerce ou bureau attenant, le facteur s'applique + 79.00\$ pour chaque commerce ou bureau additionnel	1.273
C) Par propriété commerciale vacante sur laquelle Se trouve une entrée de service ou une sortie faite par la municipalité pour service éventuel ou la possibilité d'être desservie pour ce service	1.273
D) Pharmacie	1.273
E) Épicerie	1.273
3. Immeubles communautaires	
A) Centre Récréatif	S/O
B) Centre de la Petite Enfance	S/O
C) Câblo Distribution	1.0
D) Radio Communautaire	S/O
E) Corporation de développement touristique et culturel du canton de Brest (Blanc-Sablon)	S/O

L'exemption accordée pour le Centre Récréatif, le Centre de la Petite Enfance, la Radio Blanc-Sablon et la Corporation de développement touristique de Blanc-Sablon est spécifiquement pour la vocation attitrée. Si autres commerces ou services publics occupent l'immeuble, les clauses 6 et 7 pour le service d'égout seront appliquées.



Règlements de la Municipalité de Blanc-Sablon

4. Immeubles de services publics	
A) Bureau de poste	1.545
B) Caisse populaire	1.545
C) Centrale thermique Hydro-Québec	1.545
D) Télus-Québec	1.545
E) S.I.Q-Sûreté du Québec	1.545
F) M.T.Q.	1.545
G) M.A.P.A.Q.	1.545
H) M.E.F.	1.545
5. Hôtellerie	
A) Hôtel-motel-restaurant + 10\$ par chambre	1.273
B) Maison de pension + 10\$ par chambre	1.273
C) Gîte + 10\$ par chambre	1.273
6. Bâtiments commerciaux non spécifiquement mentionnés dans le présent règlement	1.273
7. Services publics et professionnels non spécifiquement mentionnés dans le présent règlement	1.545
8. Terrain vacant avec accès au service d'égout	1.0

ARTICLE 4.2 Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire ou l'occupant en vertu des articles 204 et 208 de la loi sur la fiscalité municipale.

SECTION 5 TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

ARTICLE 5.1 Que soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les propriétaires d'immeubles ou occupants en vertu des articles 204 et 208 de la loi sur la fiscalité municipale desservis par le service d'enlèvement de la neige tel que précisé ci-après en regard à chaque catégorie et ses usagers.

<u>Catégories d'usagers</u>	<u>unités</u>
1. Immeubles résidentiels	
A) Résidence unifamiliale	700\$
B) Maison intergénérationnel	700\$
C) Résidence avec commerce ou bureau attenant	872\$
D) Résidence avec logement	872\$
E) Édifice à logements multiples	872\$
F) Par propriété desservie par le déneigement	700\$
2. Immeubles commerciaux	
A) Par propriété desservie par le déneigement	872\$



3. Immeubles communautaires

A)	Centre Récréatif	S/O
B)	Centre de la Petite Enfance	S/O
C)	Câblo Distribution	700\$
D)	Radio Communautaire	S/O
E)	Corporation de développement touristique et culturel du canton de Brest (Blanc-Sablon)	S/O

L'exemption accordée pour le Centre Récréatif, le Centre de la Petite Enfance, la Radio Blanc-Sablon et la Corporation de développement touristique de Blanc-Sablon est spécifiquement pour la vocation attirée. Si autres commerces ou services publics occupent l'immeuble, les clauses 7 et 8 pour le service d'enlèvement de la neige seront appliquées.

4. Immeubles de services publics

Par édifice ou bâtiment :

A)	Bureau de poste	894\$
B)	Caisse populaire	894\$
C)	Centrale thermique Hydro-Québec	894\$
D)	Télus-Québec	894\$
E)	Ultramar	894\$
F)	S.I.Q-Sûreté du Québec	894\$
G)	Relais Nordik	894\$
H)	M.T.Q.	894\$
I)	Pêches et Océans et Transports Canada	894\$
J)	M.A.P.A.Q.	894\$
K)	M.E.F.	894\$

5. Hôtellerie

A)	Hôtel-motel-restaurant par bâtiment	700\$
B)	Maison de chambre-pension par bâtiment	700\$
C)	Gîte par bâtiment	700\$

6. Industrie et autres services

A)	Usine de poisson	700\$
B)	Comptoir à poisson avec processeur	700\$
C)	Relais Nordik	894\$

7. Bâtiments commerciaux non spécifiquement mentionnés dans le présent règlement 894\$

8. Services publics et professionnels non spécifiquement mentionnés dans le présent règlement 894\$

9. Industries et autres services non spécifiquement mentionnés dans le présent règlement 894\$



Règlements de la Municipalité de Blanc-Sablon

ARTICLE 5.2 Le tarif pour le service d'enlèvement de la neige doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire ou l'occupant en vertu des articles 204 et 208 de la loi sur la fiscalité municipale.

SECTION 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 6.1

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

L'avis de motion a été donné :

Le 17 janvier 2023

Le présent règlement a été adopté :

Le 27 février 2023

La publication a eu lieu :

Le 28 février 2023

Andrew Etheridge, maire

Karine Benoit, directrice générale par intérim